

# Arrêté municipal temporaire 25-DST-331

## Réglementation de la circulation et du stationnement

### CHEMIN DU BOIS D'AVAUT

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 24 septembre 2025 par l'entreprise **ERS FAYAT** sise 15, rue Paul Langevin - 49240 AVRILLE, pour l'occupation du domaine public chemin du Bois d'Avault dans sa section comprise entre la sortie d'agglomération et le lieu-dit « Le Plessis Mazeau », dans le cadre de travaux de terrassement pour renforcement du réseau électrique pour le compte d'ENEDIS ;

**Considérant** que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

## Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 6 au 31 octobre 2025 inclus**.

**Article 2** – Dans le cadre des travaux susmentionnés, la circulation des véhicules est interdite et une déviation doit être mise en place par l'entreprise. La circulation des piétons est interdite, de même que le stationnement chemin du Bois d'Avault dans sa section comprise entre la sortie d'agglomération et le lieu-dit « Le Plessis Mazeau », à l'exception des véhicules et personnels de l'entreprise **ERS FAYAT**.

**Article 3** – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site devra être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise ERS FAYAT**.

**Article 4** – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

**Article 5** – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise ERS FAYAT**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. L'entreprise **ERS FAYAT** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

**Article 6** – Dès réception du présent arrêté l'entreprise doit procéder à l'affichage sur site et l'y maintenir jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 7** – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

**Article 9** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **ERS FAYAT**.

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télerecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site [www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé, le 2 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,  
l'adjoint chargé des travaux,  
Robert DESOEUVRE


